

**Délibération n°2024-60**

**Thème : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE 1**

**Objet : Convention de partenariat pour le projet CAPITAL en faveur du développement d'une alimentation locale**

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-cinq du mois de juin, le Conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le Président le 19 juin 2024 s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Forcalquier sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

**Membres en exercice : 27    Membres présents : 17    Pouvoirs : 6    Suffrages exprimés : 23**

**Étaient présents :**

Gilbert BOYER ; David GEHANT ; Michel DALMASSO ; Thomas CHERBAKOW ; Sylvie SAMBAIN ; Caroline MASPER ; Sandrine LEBRE ; Aurélie ANNEQUIN ; Danièle KLINGLER ; Geoffroy GONZALEZ ; François PREVOST ; Antoine DE RUFFRAY ; Robert USSEGLIO ; Christophe LOPEZ ; Patricia PAUL ; Marc DINI ; Philippe VUILQUE.

**Étaient représentés :**

M. Christian CHIAPELLA donne procuration à M. Christophe LOPEZ  
Mme Maryse BLANC donne procuration à Mme Sylvie SAMBAIN  
M. Didier DERUPTY donne procuration à M. Michel DALMASSO  
M. Stéphane DERRIVES donne procuration à M. Gilbert BOYER  
Mme Karima COEURET donne procuration à Mme Aurélie ANNEQUIN  
M. Emmanuel LUTHRINGER donne procuration à M. Thomas CHERBAKOW

**Absents excusés :**

Christian CHIAPELLA, Maryse BLANC, Didier DERUPTY, Stéphane DERRIVES, Karima COEURET, Emmanuel LUTHRINGER, Michel CHAUPUIS, Lisa MARCEL, Nadine CURNIER, Camille FELLER.

**Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Aurélie ANNEQUIN a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.**

**11 communes sont donc représentées.**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-063-002 actant les statuts de la Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure ;

VU la délibération du conseil communautaire n°73/2017 en date du 28 juillet 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes par l'ajout de la compétence relative à la mise en œuvre de stratégies de développement local par le portage technique, juridique et financier de programmes type Leader dont le périmètre peut être plus large que celui de la Communauté de communes ;

VU la délibération n°97/2017 du 23 octobre 2017 actant la reprise de l'activité LEADER mise en œuvre par le Groupe d'Action Locale Haute Provence Luberon ;

VU la convention Autorité de Gestion Régionale-GAL 14-20 et 23-27 ;

VU la délibération n°2023-55 du 15 juin 2023 instituant le GAL Haute Provence Luberon et son portage administratif et financier par la Communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure,

VU la délibération n°2024-09 du 22 février 2024 désignant les représentants au sein du GAL Haute Provence Luberon,

**CONSIDERANT** que le projet CAPITAL souhaite développer un projet autour de la prise en compte de l'économie circulaire, des circuits courts et de l'alimentation dans les stratégies locales de développement. Cette thématique, centrale pour les territoires ruraux, est une des thématiques qui caractérise le mieux le lien entre enjeux agricoles et ruraux que ce soit en termes de restauration collective, de valorisation des produits locaux, d'accès à l'alimentation et de maintien de commerces de proximité.

Ceci exposé,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :**

- D'approuver la convention de partenariat pour le projet CAPITAL : CAPitaliser l'Impact des stratégies Territoires sur l'Alimentation Locale relative à l'appel à projets ANIMER,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 23  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et années susdits,  
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,  
David GEHANT



Acte publié le : 01 JUL. 2024

**Convention de partenariat**  
**pour le projet CAPITAL : CAPitaliser l'Impact des stratégies**  
**Territoires sur l'Alimentation Locale *relative à l'appel à projets***  
***ANIMERA***

Accuse de réception en préfecture  
004-240400440-20240625-60-2024-DE  
Date de réception préfecture : 01/07/2024

**Entre**

Nom du chef de file : Association Leader France

Adresse du chef de file : Mairie de Ploec-L'Hermitage, Place Louis Morel, 22150 Ploec-L'Hermitage

N° SIRET du chef de file : 450552 70800031

**Et**

Nom du partenaire : GAL Haute Provence Luberon

Adresse du partenaire : Communauté de communes du Pays de Forcalquier-Lure 1 place du Bourguet, 04 300 FORCALQUIER

N° SIRET du partenaire : 240 400 440 00097

**Vu :**

- Le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013
- Le règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013
- Le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

- Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- Le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008
- Le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- Le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- Le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;
- Le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Le programme spécifique du Réseau Rural National (PSRRN) adopté le 13 février 2015 par la Commission européenne ;

- Le cahier des charges relatif au lancement de l'appel à projets ANIMERA dans le cadre du Réseau National Agricultures et Ruralités ;
- Le formulaire de candidature à l'appel à projets ANIMERA, constituant une demande d'aide au titre du Programme Spécifique du Réseau Rural National (PSRRN), déposé en ligne par le chef de file.

Accusé de réception en préfecture  
004-240400440-20240625-00-2024-DE  
Date de réception préfecture : 01/07/2024

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités de coopération entre le chef de file et les partenaires du projet mentionnés ci-dessus. Elle définit les obligations et responsabilités respectives des signataires dans le cadre de la réalisation du projet cité en objet.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention reste en vigueur pendant toute la durée de validité du projet et tant que le chef de file ne s'est pas pleinement acquitté de ses obligations envers l'autorité de gestion et tant que le chef de file et ses partenaires ne se sont pas acquittés de leurs obligations réciproques, telles que définies dans la présente convention de partenariat.

La présente convention devient caduque si le projet collaboratif ne fait l'objet d'aucune décision attributive d'aide.

### **Article 3 : Présentation du projet partenarial et de ses modalités financières**

#### 3.1 Présentation du projet partenarial

Le projet partenarial « CAPITAL : CAPitaliser l'Impact des stratégies Territoires sur l'Alimentation Locale » a pour objet de développer un projet autour de la prise en compte de l'économie circulaire, des circuits courts et de l'alimentation dans les stratégies locales de développement.

La description plus détaillée de l'ensemble du projet est présentée en annexe 1.

#### 3.2 Modalités financières du projet partenarial

Le projet partenarial fait état de plusieurs dépenses qui feront l'objet d'une instruction par le service instructeur. Les dépenses retenues sont éligibles à un financement par une aide du FEADER et le cas échéant, des aides du MASA et de l'ANCT.

La liste détaillée par partenaire des dépenses et ressources prévisionnelles figure en annexe 2.

#### 3.3 Comité partenarial

Le chef de file met en place un comité partenarial jusqu'au terme des obligations du projet, chargé de suivre la mise en œuvre du projet partenarial, dans le respect des délais, du plan de financement et de ses objectifs. Il est réuni au minimum en début de projet, au moins une

fois en cours de projet et en fin de projet à l'initiative du chef de file. A cette occasion, il sera procédé à la mise à jour des annexes.

#### **Article 4 : Obligations et responsabilités du « chef de file »**

Le chef de file réalise les actions prévues conjointement avec les autres partenaires selon les modalités et les délais prévus dans la décision juridique attributive de l'aide.

Accusé de réception en préfecture  
004240400440-20240625-50-2024-DE  
Date de dépôt en préfecture : 06/07/2024

Il est responsable de la coordination administrative et financière du projet. Il s'acquitte de toutes les obligations découlant de la convention attributive de l'aide, en particulier les obligations suivantes :

##### ***En matière de suivi administratif :***

- représenter tous les partenaires du projet auprès de l'autorité de gestion du programme et les tenir régulièrement informés de toutes les communications pertinentes de/avec l'autorité de gestion ;
- assurer la coordination globale du projet, selon les modalités et les délais fixés dans la convention attributive d'aide et mettre en place le système de suivi nécessaire à cette coordination ;
- être l'interlocuteur disponible pour toute demande officielle adressée par l'autorité de gestion ou le service instructeur et réagir rapidement, en accord avec les autres partenaires, à toute demande de ces derniers-;
- démarrer et exécuter le projet collaboratif avec les autres partenaires selon les modalités qui seront décrites dans la décision attributive de l'aide ;
- transmettre aux partenaires toute information et tout document nécessaire au respect des dispositions en matière de publicité et d'information ;
- mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur ;
- réunir les indicateurs et livrables afférents au projet demandés par l'autorité de gestion dans les délais fixés par la convention d'attribution de l'aide ;
- mettre en place un comité partenarial.

##### ***En matière de suivi financier :***

- assurer le suivi et la coordination financière du projet ;
  - préparer et consolider les demandes de paiement. Pour cela, il sollicite les partenaires pour qu'ils lui transmettent toute pièce justificative permettant d'établir les demandes de paiement des aides. Il s'assure de la cohérence des données transmises par les partenaires avant transmission au service instructeur. Il produit et / ou consolide les états d'avancement accompagnés des justificatifs de dépenses ;
  - verser les subventions reçues aux partenaires selon les modalités définies à l'article 8 de la présente convention de partenariat ;
- informer par écrit le service instructeur, qui transmettra à l'autorité de gestion, les éventuelles modifications du plan de financement ou de la nature du projet, validées par l'ensemble des partenaires ;

- utiliser : soit un système de comptabilité séparé, soit une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives aux projets.

***En matière de contrôle :***

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité chargée de la réalisation des audits et contrôles nationaux et communautaires ;
- communiquer aux partenaires et coordonner les éventuels contrôles et audits commandités, demander des pièces complémentaires et leurs résultats ; conserver et rendre disponible, sur demande des corps de contrôle, toutes les pièces relatives au projet et à sa mise en œuvre, jusqu'à la fin de la période d'engagement définie par la convention attributive de l'aide.

Accusé de réception en préfecture  
00112024012540129  
Date de réception préfecture : 01/07/2024

***En matière de publicité :***

remplir les obligations d'information et de publicité qui lui incombent au titre du soutien accordé dans le cadre du FEADER, à savoir utilisation de la charte graphique « l'Europe s'engage en France avec le FEADER » pour toute action d'information et de communication menée dans le cadre du projet financé.

**Article 5 : Obligations et responsabilités des partenaires**

Chaque partenaire réalise les actions prévues conjointement avec le chef de file et les autres partenaires selon les modalités et les délais prévus dans la décision attributive de l'aide.

Chaque partenaire s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la coordination financière et administrative que réalise le « chef de file » et autorise ce dernier, dans le cadre du projet mené en partenariat, à signer la décision attributive de l'aide et les demandes de paiement et à percevoir l'aide.

A ce titre, chaque partenaire s'engage à :

***En matière de suivi administratif :***

- désigner dans sa structure un interlocuteur du chef de file ;
- communiquer au chef de file toute information et pièce nécessaire à la gestion du dossier ;
- informer le chef de file du démarrage effectif des actions et de leur exécution ;
- informer sans délai le chef de file de tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution du projet et communiquer les mesures prises en conséquence pour mener à bien sa part du projet ;
- mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur ;
- produire les indicateurs et livrables réalisés pour les actions, chacun en ce qui le concerne et les faire remonter au chef de file.

***En matière de suivi financier :***

- faciliter la coordination financière du chef de file en lui fournissant toutes les pièces nécessaires dans les délais exigés par ce dernier ;
- transmettre au chef de file toute information et pièce justificative (comptable et non comptable) des dépenses qu'il a supportées ;
- utiliser soit un système de comptabilité séparé soit une ~~codification comptable~~ adéquate de toutes les transactions relatives au projet.

Accusé de réception en préfecture  
004-240400440-20240625-60-2024-DE  
Date de réception préfecture : 01/07/2024

#### ***En matière de contrôle :***

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité chargée de la réalisation des audits et contrôles nationaux et communautaires ;
- communiquer au chef de file toute information et pièce nécessaire permettant de répondre aux demandes des corps de contrôle dans les délais requis ;
- conserver et rendre disponible, sur demande des corps de contrôle, toute pièce relative au projet et à sa mise en œuvre, jusqu'à la fin de la période d'engagement définie par la convention attributive de l'aide.

#### ***En matière de publicité***

- remplir les obligations d'information et de publicité qui lui incombent au titre du soutien accordé dans le cadre du FEADER, à savoir utilisation de la charte graphique « L'Europe s'engage en France avec le FEADER » pour toute action d'information et de communication menée dans le cadre du projet financé

#### **Article 6 : confidentialité et droits de propriété intellectuelle**

Le bénéficiaire chef de file et ses partenaires s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire chef de file et ses partenaires.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire chef de file et ses partenaires octroient à l'autorité de gestion le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats du projet.

#### **Article 7 : Respect des règles communautaires et nationales**

Le chef de file et les partenaires s'engagent à respecter la réglementation européenne et nationale applicable au projet, notamment les règles d'éligibilité, de justification des dépenses, relatives à la commande publique, aux aides d'Etat et à la concurrence.

#### **Article 8 : Modalités de versements des aides au chef de file et aux partenaires**



Le paiement de l'aide intervient selon la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et sur justification des paiements réalisés par les financeurs mentionnés dans le plan de financement prévisionnel.

- Le chef de file transmet la demande de paiement et les pièces justificatives correspondantes au service instructeur avant le 30 avril 2025 ,
- Le chef de file reçoit l'aide qui résulte de l'instruction de la demande de paiement ;
- Le chef de file reverse aux partenaires le montant de l'aide selon la répartition prévue en annexe 2.2 et au vu des dépenses supportées et certifiées dans la demande de paiement. Le chef de file verse l'intégralité du montant de l'aide due aux partenaires même si le montant de l'aide due a fait l'objet d'une compensation (au titre d'une créance du chef de file auprès de l'Organisme Payeur - article 1290 du code civil).

Accusé de réception en préfecture  
004-240400440-20240625-60-2024-DE  
Date de réception préfecture : 01/07/2024

### **Article 9 : Manquements aux obligations dans le cadre de la mise en œuvre du projet**

Si un des partenaires ne s'acquitte pas de ses obligations ou s'il enfreint une obligation contractuelle, le chef de file le met en demeure par écrit de corriger ce manquement dans un délai approprié ou de mettre fin à l'infraction. Le chef de file contacte les autres partenaires en vue de résoudre les difficultés.

Si les infractions aux obligations continuent, le chef de file peut décider, après consultation des autres partenaires, d'exclure le partenaire concerné.

Si un manquement d'un partenaire à ses obligations a des conséquences financières négatives pour le financement du projet, le chef de file, en accord avec les autres partenaires, peut réclamer à ce partenaire une indemnisation.

Si le manquement aux obligations est du fait du chef de file, les règles de cet article s'appliquent, mais à la place du chef de file, ce sont les autres partenaires qui agissent ensemble.

### **Article 10 : Remboursement à l'organisme payeur, reversement des indus**

En cas de non-respect des engagements de la convention attributive de l'aide par un ou plusieurs partenaires, l'autorité de gestion peut arrêter ou suspendre le versement de l'aide et/ou réclamer le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Dans l'hypothèse de l'émission d'un ordre de recouvrement, le chef de file devra reverser à l'organisme payeur le montant demandé et le cas échéant les intérêts moratoires.

Si le manquement aux obligations provient d'un ou plusieurs partenaires, chaque partenaire transfère au chef de file la part de l'aide indûment perçue. Le chef de file présente sans délai la demande de remboursement de l'organisme payeur et avise chaque partenaire du montant à rembourser. Le remboursement au chef de file est dû, le cas échéant, dans un délai à fixer en cohérence avec la date de reversement imposée au chef de file par l'organisme payeur.

Chacun des partenaires est tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle des activités dont il est chargé ou de l'affectation des fonds à des dépenses non prévues par le projet. Il s'engage à rembourser la part des aides indûment perçues.

### **Article 11 : Modification de la convention, résiliation**

Toute demande de modification de cette convention de partenariat doit être communiquée dans un délai de 15 jours à compter de sa signature au service instructeur qui transmet au MASA, autorité de gestion du programme. Ce dernier se prononce sur la suite à donner à cette demande. Le partenaire qui souhaite abandonner sa participation au projet peut demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée à l'adresse du chef de file afin que celui-ci en informe l'autorité de gestion via le service instructeur.

Accusé de réception en préfecture  
N° 2024-02502-01  
Date de réception préfecture : 01/07/2024

## **Article 12 : Traitement des litiges**

En cas de litige, le chef de file et les partenaires recherchent une solution à l'amiable.

A défaut, en cas de contentieux, le Tribunal administratif compétent est le Tribunal de Rennes

## **Article 13 : Annexes**

Sont annexés à la présente convention et font partie intégrante de celle-ci les documents suivants :

Annexe 1, Descriptif synthétique et livrables du projet Annexe 2, Plan de financement global du projet

- présentation technique du projet partenarial, de ses livrables et indicateurs de mise en œuvre.

Annexe 2, Plan de financement global du projet

Fait à Forcalquier le 30 janvier 2024 en 2 exemplaires

Michel DALMASSO  
Président du GAL Haute Provence Luberon

## **Annexe 1 : Descriptif synthétique et livrables du projet**

<b>Descriptif synthétique du projet collaboratif</b>	
<p>Les territoires ruraux jouent un rôle majeur dans la transition énergétique, écologique et économique européenne. En effet, ce sont eux les détenteurs des gisements en ressources renouvelables dont l'exploitation est génératrice de plus-value territoriale, nationale et communautaire. Ils sont également des précurseurs dans les domaines de l'économie circulaire et des circuits courts.</p> <p>Afin d'accompagner les dynamiques territoriales, de nombreux programmes existent au niveau national et européen et notamment le programme LEADER, mesure territoriale du FEADER qui fait le lien entre l'approche agricole et territoriale dans le cadre du Plan Stratégique Nationale. En effet, l'économie circulaire est au cœur des stratégies locales de développement. Parmi les utilisateurs de l'approche LEADER en France, appelés "Groupes d'Action Locale", 83% d'entre eux ont fait le choix d'axer leur intervention autour de cette thématique entre 2014 et 2022 (période de programmation européenne).</p> <p>Cependant, aucun travail récent n'a été réalisé afin de mesurer quantitativement et qualitativement la prise en compte des circuits courts et de l'alimentation dans les stratégies locales de développement. Le projet a pour vocation à être un projet exemplaire participant à faire le lien entre enjeux agricoles et ruraux.</p> <p>Le projet CAPITAL souhaite développer un projet autour de la prise en compte de l'économie circulaire, des circuits courts et de l'alimentation dans les stratégies locales de développement. Cette thématique, centrale pour les territoires ruraux, est une des thématiques qui caractérise le mieux le lien entre enjeux agricoles et ruraux que ce soit en termes de restauration collective, de valorisation des produits locaux, d'accès à l'alimentation et de maintien de commerces de proximité.</p>	<p>Accusé de réception en préfecture 4004249400140 20240625 012302 Date de réception préfecture : 07/07/2024</p>

<b>Livrables produits dans le cadre du projet</b>
<p>Les actions envisagées dans le cadre du projet CAPITAL sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Réalisation d'une étude sur la prise en compte des circuits courts et de l'alimentation dans les stratégies locales de développement et les synergies avec les Plans Alimentaires territoriaux. Cette étude fera l'objet d'une publication qui comprendra une analyse, des exemples de projets mais également des fiches de bonnes pratiques.</li><li>- Création d'un recueil des projets financés dans le cadre du programme LEADER sur la thématique des circuits courts et de l'alimentation.</li><li>- Réalisation d'une étude européenne sur la prise en compte des circuits courts et de l'alimentation dans les stratégies locales de développement avec un focus dans trois pays.</li><li>- Organisation d'atelier d'échanges et de webinaires.</li><li>- Organisation de visites d'échanges et de partage de bonnes expériences en France et en Europe.</li></ul>

**Annexe 2 : Plan de financement global du projet (cf Descriptif financier du formulaire de candidature)**

*Tableau 1 : Synthèse des dépenses présentées par partenaires*

Chef de file / Partenaire	Dépenses sur devis (€)	Dépenses directes de personnel (€)	Dépenses indirectes (€, 15% des dépenses de personnel)	Frais professionnels (€, des agents émargeant aux dépenses de personnel)		TOTAL (€)
GAL Haute Provence Luberon	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL (€)</b>						
<b>TOTAL DU PROJET (€, déduction faite des recettes)</b>						

Accusé de réception en préfecture  
004-24000400-2024-00001-DE  
Date de réception préfecture : 01/07/2024

*Tableau 2 : Distributions des ressources prévisionnelles présentées*

Type de ressource		Montant
Crédits RNAR	dont part nationale :	
	dont contrepartie FEADER :	
	Total	
Autofinancement obligatoire (dont contributions privées le cas échéant)		
Part des contributions privées au-delà de l'autofinancement obligatoire)		
<b>TOTAL</b>		